

Bordeaux, le 18/10/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-20172017- 042240

**Cabinet de Radiologie**  
**10 avenue du Général de Gaulle**  
**17410 SAINT MARTIN DE RE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0168 du 20 septembre 2017  
Radiologie conventionnelle

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à L. 1333-31.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 septembre 2017 au sein d'un cabinet de radiologie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de votre cabinet de radiologie.

L'inspecteur a examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs de rayons X à des fins de radiodiagnostic.

Les inspecteurs ont effectué la visite des salles d'examen du cabinet et ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiologie conventionnelle (radiologue gérant et personne compétente en radioprotection, manipulateur en électroradiologie, technicien biomédical et responsable administratif).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la formation et la désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- l'analyse des postes de travail et le classement du personnel ;
- les moyens mis à disposition du personnel en matière de suivi dosimétrique passif ;
- la définition des contrôles techniques réglementaires de radioprotection dans un programme ;
- la formation à la radioprotection des travailleurs exposés ;
- la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection ;
- la réalisation de la maintenance et des contrôles de qualité des appareils ;

- la surveillance médicale des travailleurs exposés ;
- la formation à la radioprotection des patients ;
- la transmission des niveaux de référence diagnostiques annuellement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- la retranscription des informations dosimétriques dans le compte rendu d'examen des patients.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la déclaration des appareils générateurs de rayons X qu'il convient d'actualiser ;
- la contractualisation des moyens définis pour la coordination de la radioprotection avec les entreprises extérieures à travers la signature de plans de prévention ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées dans l'installation de radiologie ;

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Situation réglementaires des activités**

*« Article L. 1333-4 du code de la santé publique - Les activités mentionnées à l'article L. 1333-1 sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration, selon les caractéristiques et les utilisations des sources mentionnées audit article. La demande d'autorisation ou la déclaration comporte la mention de la personne responsable de l'activité. L'Autorité de sûreté nucléaire accorde les autorisations et reçoit les déclarations. »*

La déclaration du 14 juin 2012 référencée DEC-2008-17-369-0104-03 et ayant fait l'objet du récépissé CODEP-BDX-2012-033119 du 20 juin 2012 mentionne des équipements qui ont été depuis remplacés ou mis hors service. Une modification de cette déclaration est nécessaire auprès de l'ASN afin de prendre en compte la réalité du parc d'équipements détenu.

**Demande A1: L'ASN vous demande de mettre à jour votre déclaration de détention et d'utilisation des générateurs de rayons X.**

### **A.2. Définition des responsabilités et coordination de la radioprotection**

*« Article R. 4451-4 du code du travail – Les dispositions du présent chapitre<sup>1</sup> s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2. »*

*« Article R. 4451-8 du code du travail – Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.*

[...]

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle. »*

Vous avez l'obligation d'assurer la coordination générale des mesures de prévention que vous prenez et de celles que doivent prendre les entreprises extérieures ou les praticiens médicaux libéraux intervenant dans votre établissement. Par conséquent, vous êtes tenu de vérifier que le personnel appartenant aux entreprises extérieures bénéficie bien, de la part de leur employeur, des moyens de prévention contre les risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

**Demande A2: L'ASN vous demande de recenser les entreprises extérieures intervenant dans votre cabinet de radiologie et de contractualiser les responsabilités en matière de radioprotection au travers de plans de prévention. Vous cosignerez les plans de prévention et en transmettez une copie à l'ASN.**

### **A.3. Evaluation des risques et délimitation des zones**

*« Article R. 4451-18 du code du travail – Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne*

<sup>1</sup> Code du travail - Livre IV – Titre V – Chapitre 1<sup>er</sup> « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants »

compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13. »

« Article 2 de l'arrêté 15 mai 2006<sup>2</sup> - Afin de délimiter les zones mentionnées à l'article R. 4451-18 du code du travail, le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance[...]. »

« Article 12 de l'arrêté 15 mai 2006 – Ne sont pas concernés par cette section [Section 2 - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants] les appareils ou équipements, mobiles ou portables, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. »

L'inspecteur a constaté que la dernière évaluation des risques et la délimitation des zones réglementées comportaient quelques erreurs, notamment pour ce qui est des unités utilisées, et devaient être actualisées.

**Demande A3 : L'ASN vous demande d'actualiser les études de poste afin de tenir compte des évolutions de l'activité depuis leur réalisation et de corriger les erreurs relevées. Vous modifierez la délimitation des zones réglementées, le cas échéant.**

## **B. Compléments d'information**

Néant.

## **C. Observations**

Néant.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>2</sup> Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

